Ce fichier a été téléchargé le Thursday 25 September 2025 sur <u>Criminocorpus</u>, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines. Jan. 24, 2023

• Citer cette page

## Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on Sept. 25, 2025. Permalink: <a href="https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/">https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/</a>

## **Code civil**

## Section IV — De quelques prescriptions particulières

**Extrait** 

Article 2271

Version du March 15, 1804

Texte source : Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.

L'action des maîtres et instituteurs des sciences et arts, pour les leçons qu'ils donnent au mois;

Celle des hôteliers et traiteurs, à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent;

Celle des ouvriers et gens de travail, pour le paiement de leurs journées, fournitures et salaires,

Se prescrivent par six mois.

## Version du July 16, 1971

Texte source : Loi n° 71-586 du 16 juillet 1971 relative à la prescription en matière salariale.

L'action des maîtres et instituteurs des sciences et arts, pour les leçons qu'ils donnent au mois;

Celle des hôteliers et traiteurs traiteurs, à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent, fournissent,

Celle des ouvriers et gens de travail, pour le paiement de leurs journées, fournitures et salaires,

Se prescrivent par six mois.